

I.

U.D.P. - ETUDES III.- Doc. = 9 (1) =
Février 1935

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME

POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

=====

COMITÉ DE L'ARBITRAGE

Deuxième session: Rome, 13-18 janvier 1935

PREMIERES LIGNES D'UN AVANT-PROJET DE LOI UNIFORME
adoptées par le Comité le 18 Janvier 1935

=====

COMITÉ DE L'ARBITRAGE

PREMIERES LIGNES D'UN AVANT-PROJET DE LOI UNIFORME

a d o p t é e s par le Comité le 18 janvier 1935 (°)

Art. 1 (art. 1)

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Art. 2 (art. 2)

Un compromis sur des contestations futures n'est valable que s'il concerne les contestations qui découlent d'un contrat ou autre rapport de droit déterminé.

Art. 3 (art. 3)

La convention arbitrale doit être stipulée par écrit et signée par les parties à peine de nullité. Elle peut être modifiée de la même manière. La nullité, toutefois, est couverte, en ce qui concerne une question donnée, s'il résulte du procès-verbal ou de la sentence que les parties ont comparu devant la juridiction arbitrale et que, par leur conduite, elles ont renoncé à se prévaloir de cette nullité.

Art. 4 (art. 4 et 10)

L'autorité judiciaire peut, à la requête de l'une des parties, refuser de donner effet à une convention arbitrale si celle-ci concède à l'une des parties une situation plus avantageuse qu'à la partie adverse.

Elle peut refuser, même d'office, de donner effet à une convention arbitrale:

(°) Les numéros entre parenthèse correspondent à la numération du Doc. 5, janvier 1935.

- a) - si l'intérêt de tiers l'exige;
- b) - si la contestation implique qu'un fait délictueux a été commis par l'une des parties;
- c) - si elle est en connexité étroite avec un litige déjà pendant en justice.

Art. 5 (art. 9)

Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale lorsqu'elle a manifesté sa volonté de ne pas s'en prévaloir ou de ne pas être liée par cette convention.

Le fait de demander en justice une simple mesure conservatoire, n'empêche pas d'invoquer une convention arbitrale.

Art. 6 (art. 5)

L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés, soit dans la convention arbitrale, soit postérieurement à cette convention.

Sauf stipulation contraire, chacune des parties désigne un arbitre et les arbitres désignent le président de la juridiction arbitrale.

Sauf stipulation contraire, les arbitres, lorsqu'ils sont en nombre pair, désignent avant d'entrer en fonction un troisième arbitre, qui est de droit le président de la juridiction arbitrale.

Art. 7 (art. 6)

La partie qui se prévaut de la convention arbitrale précise la contestation qu'elle soulève et désigne son arbitre.

Elle en donne avis par lettre recommandée à l'autre partie. Celle-ci désigne son arbitre dans le délai de quinze jours à partir de la date à laquelle cette lettre a dû normalement parvenir à destination.

La même notification doit être faite à la personne qui, en vertu de la convention arbitrale, est chargée de nommer un arbitre.

Art. 8 (art. 7)

Si un arbitre qui n'a pas été désigné nommément dans la convention arbitrale meurt ou devient incapable ou donne sa démission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de quinze jours de la même manière qu'il avait été nommé. Si un tel arbitre est récusé ou révoqué, il est pourvu à son remplacement par l'autorité judiciaire.

Si l'arbitre qui vient à faire défaut avait été désigné nommément dans la convention arbitrale elle-même (en raison de ses qualités personnelles) et que les parties ne s'entendent pas pour le remplacer, la convention arbitrale, sauf convention contraire, devient caduque. Elle demeure cependant valable en ce qui concerne une contestation future si, au moment où celle-ci vient à surgir, l'arbitre est en mesure d'en connaître.

Art. 9 (art. 8)

Si la personne invitée à désigner un arbitre ne l'a pas fait dans le délai prescrit, ou lorsque les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix d'un troisième arbitre, l'autorité judiciaire désigne l'arbitre ou le troisième arbitre.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 10 (art. 12)

Toute personne âgée de 18 ans peut être nommée arbitre.

L'arbitre peut être recuse:

- 1) lorsqu'il est un mineur âgé de plus de 18 ans;
- 2) lorsque, en raison d'une condamnation par lui encourue,

ou pour défaut de discernement, maladie, absence, ou pour quelque autre motif, l'arbitre n'est pas en condition d'accomplir de façon satisfaisante sa fonction, ou ne peut pas l'accomplir dans un délai raisonnable.

Le troisième arbitre peut en outre être récusé s'il existe quelque circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur son impartialité ou son indépendance.

Art. 11 (art. 13)

La demande de récusation doit être adressée à la juridiction arbitrale par une partie avant la prononciation de la sentence, et aussitôt que cette partie a eu connaissance du motif de récusation.

Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a elle-même nommé.

Art. 12 (art. 14)

Si un arbitre, ayant accepté sa fonction, refuse de la remplir ou tarde indûment à la remplir, l'autorité judiciaire, à la requête de l'une des parties, peut le révoquer.

Le décès d'une partie ou son interdiction ne mettent pas fin à la fonction de l'arbitre qu'elle a nommé.

Art. 13 (art. 11)

Sauf stipulation contraire, la convention arbitrale devient caduque, pour la contestation soulevée en l'espèce si la sentence n'est pas rendue dans les six mois à partir du jour où une juridiction arbitrale a été constituée pour son application.

Ce délai peut être prorogé par les parties ou, s'il existe une raison spéciale de le faire, par l'autorité judiciaire.

Art. 14 (art. 16)

Les parties fixent le lieu de l'arbitrage et la procédure à suivre par la juridiction arbitrale.

Si elles ne l'ont pas fait avant le moment où les arbitres ont accepté leur fonction, il appartient à la juridiction arbitrale de le faire. (La question de savoir si la détermination de la loi applicable au litige est faite dans les mêmes conditions, est réservée).

Art. 15 (art. 17 et 18)

Le président de la juridiction arbitrale règle la police des audiences et dirige les débats. Il prend soin des convocations et autres questions d'organisation de la procédure.

Nonobstant toute clause contraire dans la convention arbitrale, la juridiction arbitrale peut admettre le droit pour une partie de se faire représenter ou assister par un conseil.

Art. 16 (art. 19)

La juridiction arbitrale, si la convention ne dispose pas qu'elle jugera sur pièce, doit donner aux parties la possibilité de comparaître devant elle et de faire valoir leur cause. Les parties sont à cet effet convoquées par lettre recommandée. Si une partie, sans empêchement légitime, ne comparaît pas, la juridiction arbitrale peut néanmoins trancher la contestation.

Art. 17 (art. 22)

La juridiction arbitrale peut entendre des témoins, des experts ou des jurisconsultes pour s'éclairer sur des points de fait ou de droit du litige.

Art. 18 (art. 23)

Si la juridiction arbitrale estime nécessaire un acte auquel elle n'a pas qualité pour procéder, cet acte est accompli par l'autorité judiciaire compétente, à la requête de l'une des parties.

Art. 19 (art. 24)

La juridiction arbitrale peut, selon les circonstances, procéder à l'instruction et au jugement du litige ou y surseoir, lors même que l'une des parties viendrait à alléguer que l'arbitrage ne doit pas avoir lieu, ou que la procédure arbitrale doit être suspendue.

Art. 20 (art. 25)

La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent assister en personne. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La sentence est rédigée par écrit et signée par tous les arbitres. Si l'un des arbitres refuse ou est incapable de la signer, mention en est faite dans la sentence.

La sentence indique le lieu et la date où elle est rendue.

Art. 21 (art. 28, 2ème alinéa)

La juridiction arbitrale signifie la sentence aux parties et elle la dépose au lieu prévu dans la convention arbitrale ou, faute d'un tel lieu, au lieu prévu par la loi du pays où la sentence est rendue.

La signification peut être faite par lettre recommandée.

Art. 22 (art. 26)

La juridiction arbitrale peut prononcer une sentence partielle, et réserver pour une autre sentence d'autres points contestables du litige, si cela est possible sans préjudice pour les parties.

Art. 23 (art. 28-29)

La sentence peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans tous les pays où la présente loi est en vigueur, après qu'elle a été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire de l'un de ces pays.

L'autorité judiciaire saisie d'une demande d'exequatur donne aux parties, avant de statuer, la possibilité de présenter leurs objections.

Art. 24 (art. 30)

L'autorité judiciaire refuse d'office l'exequatur si un exequatur a déjà été demandé dans un autre pays ou si la sentence est contraire à l'ordre public ou si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à arbitrage d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé, ou si les arbitres ont agi au mépris des principes essentiels de la justice.

Art. 25 (art. 31)

L'autorité judiciaire saisie peut refuser l'exequatur si la partie assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un motif d'annulation de la sentence. Elle fixe en ce cas un délai, dans lequel l'annulation de la sentence doit être demandée.

Art. 26 (art. 32)

La loi de l'autorité judiciaire saisie (lex fori) détermine quels recours peuvent être exercés contre le jugement sur la demande d'exequatur. La même loi détermine si la sentence peut être déclarée exécutoire par provision.

Art. 27 (art. 33)

La sentence doit être annulée:

- 1) lorsqu'il existe un motif pour lequel l'exequatur doit être refusé aux termes de l'art. 24;
- 2) s'il n'existe pas une convention arbitrale valable, ou que la sentence ait été rendue après l'expiration du délai prévu par les parties ou par la loi;
- 3) lorsque la sentence a été rendue par une juridiction arbitrale irrégulièrement constituée;

4) lorsque la juridiction arbitrale a excédé ses pouvoirs; toutefois l'annulation de la sentence peut en ce cas n'être prononcée que partiellement;

5) lorsque les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas agi en toute impartialité et que cette circonstance a exercé une influence sur la solution donnée au litige;

6) si la sentence n'est pas signée par tous les arbitres. La signature de la majorité suffit si la sentence constate que tous les arbitres ont pris part à la délibération dont elle est issue.

Art. 28 (art. 34)

La sentence doit également être annulée si, contrairement à la convention expresse des parties, elle n'est pas pourvue de motifs ou si les arbitres n'ont pas respecté les règles légales touchant la recevabilité des preuves ou la solution de fond à donner au litige.

Art. 29 (art. 35)

La sentence peut être annulée si elle a été obtenue par la fraude de l'une des parties, ou si elle est fondée sur une preuve reconnue fausse, ou si elle a été rendue dans l'ignorance d'une pièce qui présente une importance décisive et que le demandeur n'était pas dans la possibilité de produire.

Art. 30 (art. 36)

La sentence peut être annulée si la juridiction arbitrale n'a pas statué sur tous les points à elle soumis. L'autorité judiciaire, si elle maintient en ce cas la sentence, peut immédiatement régler les points non tranchés par la juridiction arbitrale, si elle trouve l'affaire en état et que les parties déposent des conclusions en ce sens.

Il peut également, à la requête de l'une des parties, renvoyer la sentence à la juridiction arbitrale, pour que celle-ci, dans un délai par lui fixé, rende une sentence complémentaire.

Une erreur purement matérielle dans la sentence peut être corrigée par l'autorité judiciaire.

Art. 31 (art. 37)

Lorsque la décision déclarant la sentence des arbitres exécutoire a acquis force de chose jugée, l'annulation de la sentence ne peut plus être demandée que pour les motifs indiqués à l'art. 29.

La nullité, dans le cas de l'art. 29, doit être demandée dans un délai de rigueur de trois mois à dater de la découverte de la fraude ou des pièces nouvelles. Elle cesse de pouvoir être demandée lorsque trois années se sont écoulées depuis la prononciation de la sentence.

Art. 32 (art. 38)

La sentence ne peut être annulée à la requête d'une partie si cette dernière doit être considérée comme ayant renoncé à faire valoir le vice qu'elle invoque.

Une partie ne peut être considérée comme ayant renoncé à faire valoir un vice si, au moment où ce vice est intervenu, elle a exprimé des réserves formelles.

La nomination par elle d'un arbitre n'enlève pas à une partie le droit d'alléguer l'incompétence de la juridiction arbitrale.

Art. 33 (art. 39)

La sentence se prononce sur les dépens ou autres frais de l'arbitrage et sur les honoraires des arbitres, et elle fixe qui doit en supporter la charge. La juridiction arbitrale peut toutefois remettre à l'autorité judiciaire la fixation des honoraires des arbitres.

Les parties sont solidairement responsables du paiement des honoraires et frais des arbitres. La décision relative à ces honoraires et frais peut être attaquée par une partie indépendamment du reste de la sentence.

(Dispositions Générales)

Art. 34

La présente loi est applicable:

- 1) lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans des pays différents;
- 2) lorsque les parties en ont stipulé expressément l'application.

Art. 35

Les actes de procédure qui ne sont pas visés par la présente loi, sont accomplis selon les formes prescrites par la loi du pays où ces actes doivent être effectués.

=====

A R B I T R A T I O N

Draft of 18th January, 1935.

1.

Everyone may submit to arbitration any rights over which he has an unrestricted power of disposition.

2.

A submission of future differences shall only be valid in so far as it relates to disputes arising out of a contract or other legal relationship.

3.

A submission shall be void, unless entered into writing and signed by the parties thereto; modifications may be made thereto with the same formalities.

A submission void under this article shall be rendered operative in relation to any particular difference, if it appears from the minutes of evidence of the arbitral proceedings in relation thereto or from the award in respect thereof that the parties have appeared before the arbitral tribunal and that by their conduct they have become estopped from raising the plea of invalidity.

4.

At the request of any party to a submission the Court may refuse to give effect to any submission that gives one party an undue advantage over the other.

The Court may even on its own initiative refuse to give effect to any submission :

- a) If the interest of a third party renders such refusal imperative, or
- b) If from the difference submitted it appears that any party thereto has been guilty of a criminal offence, or,
- c) If such difference is closely connected with litigation already pending in the court.

5.

A party to submission who has clearly shown his intention not to rely thereon or not to be bound thereby may not afterwards rely on such submission, but no steps taken merely to preserve the subject matter of a submission shall prevent a party from relying on such submission.

6.

The arbitrator or arbitrators may be nominated in the submission itself or after it has been entered into.

In the absence of agreement to the contrary each party shall nominate an arbitrator and the arbitrators so nominated shall in turn nominate a president of the ar-

bitral tribunal.

In the absence of agreement to the contrary when an even number of arbitrators have been nominated, they shall before entering on the submission, nominate a third arbitrator who shall be entitled to preside over the arbitral tribunal.

7.

The party who invokes a submission, shall state the difference he proposes to submit, and shall nominate his arbitrator, giving notice of these facts by registered letter addressed to the other party who shall then nominate his arbitrator within fifteen days from the time when such letter would normally have arrived at its destination.

The same notification shall be given to the person who, by virtue of the arbitration agreement, has the duty of nominating an arbitrator.

8.

If an arbitrator not designated by name in the submission, shall die or become incapable of acting, or shall resign, he may be replaced within fifteen days, in the same way that he was nominated. If an arbitrator so replaced is challenged, or if his appointment is revoked then the duty of appointing a substitute shall devolve on the court.

If the arbitrator who has died or become incapable of acting or who has resigned, was designated by name in the submission (because of his personal qualifications) and the parties to the submission cannot agree upon a sub-

stitute, then unless there be an agreement to the contrary, the submission shall be void, except so far as it relates to future differences, provided that, as and when such differences occur, the arbitrator shall be in a position to deal with them.

9.

If the person invited to nominate an arbitrator has not done so in the prescribed time, or when arbitrators cannot agree upon the choice of a third arbitrator, the court shall nominate an arbitrator or third arbitrator and there shall be no appeal from the decision of the court.

10.

Anyone who is at least 18 years old may be nominated as an arbitrator.

An arbitrator may be challenged :

1. When he is a minor above 18 years of age;
2. When, because he has been convicted, lacks understanding, is ill, absent, or for any other reason the arbitrator is unable to fulfil his office satisfactorily, or cannot fulfil it after a reasonable delay.

The third arbitrator may further be challenged if there exists any circumstance capable of casting doubt on his impartiality or independence.

11.

A challenge must be addressed by a party to the arbitral tribunal before the award is made, and as soon as such party has had notice of grounds for his challenge.

No party may challenge the arbitrator of his own nomination.

12.

If an arbitrator having accepted his office shall refuse or unduly delay to carry it out, the court may, at the request of one of the parties, revoke his appointment.

The death (or lunacy) of a party, or his being interdicted (in countries having such a procedure) shall not put an end to the appointment of the arbitrator nominated by such party.

13.

In the absence of a provision to the contrary, a submission shall become null, as regards any particular difference submitted, if the award shall not be made within the period of six months from the date the arbitral tribunal has been constituted to deal with such difference.

Where there is some special reason, such period may be extended by the parties to the submission or by the court.

14.

The parties shall settle the place of the arbitration and the procedure to be followed by the arbitrators, and if

they have not done this before the arbitrators have entered upon the submission, the arbitral tribunal itself shall have the right to do so.

(The question of whether or not the determination of the proper law of the arbitration shall be accomplished in the same manner, is reserved).

15.

The President of the arbitral tribunal shall regulate the hearings and direct the debates (before it) and shall deal with (the issue of) summons and other procedural questions. The arbitral tribunal may, notwithstanding a clause to the contrary in the submission, admit the right of a party to be represented or assisted by counsel.

16.

Unless the submission declares that only written evidence shall be taken, the arbitral tribunal shall give each party the opportunity of appearing before it and proving his case. For this purpose parties may be summoned by registered letter. If a party fails to appear without legitimate excuse the tribunal may nevertheless proceed to its award.

17.

The arbitral tribunal may hear (the evidence of) witnesses, experts or juriconsults for the purpose of

informing itself on the questions of fact or of law arising from the difference.

18.

If the arbitral tribunal shall not have the means to direct the carrying out of an act that it deems necessary, such act may be directed by the court at the request of one of the parties.

19.

The arbitral tribunal may, according to the circumstances of the case, proceed with the conduct of the arbitration and to the award, or may adjourn the arbitration or the award, even when one of the parties has alleged that the arbitration ought not to take place, or that the arbitration should be suspended.

20.

The award shall be made by an absolute majority of votes after a session at which all the arbitrators must be present in person. In case the voting is equally divided the President shall have a casting vote.

The award shall be reduced to writing and signed by all arbitrators. It shall state if any arbitrator refuses or is incapable of signing, and it shall indicate the place and the date it is made.

21.

The arbitral tribunal shall communicate (copies of) the award to the parties to the submission and shall deposit (the original) in the place provided by the submission or if no such place is indicated therein, at some place to be settled by the arbitral tribunal itself.

22.

The arbitral tribunal may, if it can do so without prejudice to the parties to the submission, make a partial award (on some of the differences submitted to it) reserving other differences for a further award.

23.

When an award has been declared executory by the judicial authority of one of the countries where the present law is in force, proceedings for the enforcement of the award may be taken in any such countries.

Before allowing a claim for the enforcement of (a foreign) award, the appropriate judicial authority shall, before giving its decision, allow the parties to present their objections thereto.

24.

The appropriate judicial authority shall refuse the order for enforcement of (a foreign) award if such enforcement has already been claimed (and accomplished?) in another country, or if the award is against public

policy; or if the arbitrators have made their award on a difference that was not capable of being submitted to arbitration according to the law of the country where enforcement of the award is claimed; or if the arbitrators have acted contrary to the essential principles of justice.

25.

The appropriate judicial authority before which enforcement is claimed, may refuse such enforcement if the party cited (to appear) shows that there is a "prima facie" case for annulling the award. And in such a case the said authority shall settle the period during which the annulment of the award must be claimed.

26.

The law of the appropriate judicial authority before which a claim for enforcement of (a foreign) award is brought (lex fori) shall determine what appeal may be made against a judgment on a claim for the enforcement of (a foreign) award. The same law shall determine whether or not an award may be declared executory "per provision" (where the procedure exists).

27.

An award shall be annulled :

- 1) When there exists some reason for which enforcement should be refused under Article 24.

- 2) If there has been no valid submission or if the award has been made after the expiration of the period fixed by the parties or by (this?) law.
- 3) When the award has been made by an irregularly constituted arbitral tribunal.
- 4) When the arbitral tribunal has acted ultra vires, in such case however the annulment of the award may only be partial.
- 5) When the arbitrators or one of them has not acted with complete impartiality and this fact has influenced the award finally made.
- 6) If the award has not been signed by all the arbitrators. The signature of the majority shall however suffice if the award states that all the arbitrators have taken part in the proceedings leading up to the award.

28.

The award shall also be annulled if, contrary to the express stipulation of the parties, it does not contain the reasons given for it, or if the arbitrators have not respected the legal rules relating to the admissibility of evidence or to the fundamental settlement to be made of the difference submitted.

29.

The award may be annulled if it has been obtained by the fraud of one of the parties to the submission, or if it is based on evidence which has been proved false, or if it has been made in ignorance of some document that is of decisive importance and which the person claiming to avoid the award was unable to produce (at the arbitration).

30.

The award may be annulled if the arbitral tribunal has not given its award on all the differences submitted to it.

If in such a case the court decides to sustain the award, it may forthwith settle any outstanding points, provided the matter is capable of being so dealt with and the parties express their desire in that behalf: the court may further at the request of one of the parties, remit the award to the arbitral tribunal in order that such tribunal may, in a period fixed by itself, make a supplementary award.

A purely formal mistake in the award may be corrected by the court.

31.

When the decision declaring an award to be executory has become res judicata, the annulment of the award cannot thereafter be claimed under Article 29.

Annulment under Article 29 must be claimed within a maximum period of 3 months dating from the discovery of fraud or fresh evidence; it may not be claimed after the expiration of 3 years from the making of the award.

32.

The award cannot be cancelled at the instance of a party who is estopped from alleging the defect upon which he relies.

A party shall not be deemed to be estopped from relying on any cause for annulment if, at the moment such

cause arises he expressly reserves his rights. The nomination of an arbitrator by a party shall not take away his right to plead to the competence of the arbitral tribunal.

33.

The expenses or (other?) costs of the arbitration and the fees of the arbitrators and the incidence thereof, shall be settled in the award.

The arbitral tribunal may however remit the settling of the fees of the arbitrators to the court.

The parties shall be jointly and severally liable for the payment of the fees and expenses of the arbitrators.

The decision relating to such fees and expenses may be attacked by any party independently of the rest of the award.

General Provisions

34.

The present law shall apply :

- 1) When the parties (to a submission) have their habitual residence in different countries.
- 2) When the parties to the submission have expressly so provided.

35.

Acts of Procedure not prescribed by the present law, shall be accomplished according to the forms prescribed by the law of the country where such acts are to be accomplished.

I.

U.D.P. Etudes III P.V. I, 1-10

Arbitrage, Août 1934

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME
POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

COMITÉ POUR L'ARBITRAGE
=====

Session de Brioni 13-18 Août 1934

COMITE DE L'ARBITRAGE
=====

Séance du 13 août 1934

Sont présents:

MM. D'AMELIO, SANDSTRÖM, DAVID, FICKER.
=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de M. D'Amelio
M. D'AMELIO exprime au Comité sa satisfaction de l'ouverture de ses travaux. Il se fait l'interprète du Comité pour exprimer ses regrets de l'absence de MM. GUTTERIDGE, PAGENSTECHER, RUNDSTEIN.

Le Comité décide sur la proposition de son président, de suivre pour ses travaux la même méthode que l'Institut a déjà employé pour ses études de la vente internationale. Il conviendra d'élaborer un avant-projet de loi uniforme, sur une base aussi large que possible. Pour commencer il paraît opportun d'examiner le questionnaire adressé par M. DAVID à l'Institut.

M. DAVID communique au Comité quelques addenda à faire à son rapport: Diverses lois nouvelles ont été promulguées en Allemagne en 1933, une loi nouvelle a été votée en Angleterre en juin 1934. Les règlements d'arbitrage imprimés à l'annexe III du Rapport ont tous subi également différentes modifications.

Le Comité aborde l'examen du premier problème soulevé par le questionnaire (Doc. N° 2). La différence entre l'appraisal et l'arbitrage proprement dit est que dans le premier cas l'arbitre a simplement pour mission de fixer un élément de fait, cette décision devant donner sa base à une décision judiciaire ultérieure. L'intérêt de la distinction se manifeste uniquement

à propos des moyens d'attaquer la décision des arbitres où de la faire exécuter. Le Comité sur la proposition de M. D'AMELIO décide de s'occuper seulement pour le moment de l'arbitrage proprement dit et d'envisager l'appraisal à la fin de ses travaux.

Pour la seconde question, M. D'AMELIO explique, comment, par la théorie de "l'arbitrato irrituale" la pratique italienne est arrivée en fait à établir un régime de faveur pour l'arbitrage administrée par certaines institutions particulièrement dignes de confiance. Le Comité considère que la question de savoir si l'arbitrage de ces associations doit jouir d'un régime spécial sera mieux examinée à propos de chacun des problèmes du questionnaire.

Le troisième point du questionnaire est réservé.

Le Comité aborde l'examen du point de savoir en quelles matières et dans quels contrats un arbitrage peut être prévu. Il est d'avis d'adopter en premier lieu une formule analogue à celle de l'article 1003 du Code français de Procédure Civile. Dans un second alinéa il y aura lieu cependant de réserver pour les Etats la possibilité de soustraire certains ordres de contestations à l'empire de la loi uniforme. La rédaction de cet article est provisoirement réservé.

Le Comité se demande d'autre part s'il y a lieu d'insérer dans la loi projetée un article analogue à l'art. 1025 al. 2 nouveau de la loi allemande, qui permet d'annuler la clause compromissoire lorsqu'elle n'a pas été librement consentie (contrats d'adhésion). Considérant les difficultés que l'admission d'un tel principe soulèverait spécialement dans les droits anglosaxons et scandinaves, le Comité est d'avis de s'en remettre sur ce point aux principes généraux de chaque droit national. Tout ce que

devra faire la loi uniforme sera de prohiber certaines clauses dont la stipulation manifeste l'inégalité des parties contractantes conformément notamment à l'exemple donné dans le texte allemand précité.

La séance est interrompue à 12 h. 30, pour être reprise à

17 h.

Le Comité est d'accord pour considérer que la clause compromissoire doit être autorisée tant en matière civile qu'en matière commerciale, cette solution étant dès à présent admise par la presque totalité des législations.

Le Comité décide d'exiger que les conventions arbitrales soient stipulées par écrit et signées par les parties. En ce qui concerne la possibilité de modifier en cours d'instance la convention arbitrale, en étendant par exemple la compétence des arbitres le Comité fixera quels actes de procédure peuvent permettre de légitimer ce résultat. Le Comité est opposé à ce que la clause compromissoire puisse être stipulée tacitement ou résulter d'un usage. Il admet en revanche, qu'elle puisse être stipulée par simple référence au règlement d'une institution donnée; la clause en pareil cas devrait être reconnue obligatoire pour la partie qui l'a souscrite, à supposer même que cette partie n'ait pas connu la présence de la clause dans ce règlement.

Le Comité décide d'autoriser la stipulation de la clause compromissoire pour toutes difficultés pouvant naître d'un rapport de droit déterminé. Il n'y a pas lieu d'autoriser la clause d'une manière plus large, lorsqu'elle vise par exemple toute difficulté naissant des rapports d'affaires entre les parties.

Le Comité se demande s'il est possible de soumettre explicitement à des arbitres les contestations regardant la validité ou la résolution du contrat principal dans lequel la clause compromissoire est insérée. La suite de la discussion est ajournée à la séance suivante.

La séance est levée à 19 h.

Séance du 14 août 1934

Sont présents:

MM. D'AMELIO, SANDSTRÖM, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M.
D'AMELIO.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente,
le procès-verbal est approuvé.

En ce qui concerne la compétence des arbitres dans le cas où la validité de la convention arbitrale est contestée, le Comité se trouve en présence de deux points de vue opposés. L'on peut d'une part donner aux arbitres la compétence de leur compétence, en réservant simplement aux parties le droit d'attaquer la sentence définitive comme ayant été rendue par des arbitres incompetents. L'on peut d'autre part déclarer que, s'il s'élève une contestation relativement à la compétence des arbitres, l'autorité judiciaire doit trancher cette controverse avant que les arbitres puissent entrer dans l'examen du fond du litige. Le Comité considère que la règle la plus pratique est celle édictée par différentes lois et notamment par l'art. 1037 de la loi allemande: Si une contestation s'élève touchant leur compétence, les arbitres peuvent à leur gré soit surseoir à la procédure en attendant la décision de l'autorité judiciaire, soit continuer la procédure sous réserve du droit pour les parties de critiquer en justice leur compétence, immédiatement ou après le prononcé de la sentence. Si les arbitres choisissent le premier terme de cette alternative, il convient d'envisager une prorogation du délai de l'arbitrage. Il doit enfin être bien entendu

que la simple nomination d'un arbitre n'enlève pas en principe à une partie le droit d'alléguer l'incompétence du collège arbitral.

Le Comité passe à l'examen de la question suivante du questionnaire. Il admet que les tribunaux peuvent refuser de donner effet à une convention d'arbitrage, lorsque des tiers étant intéressés il y aurait de très sérieux inconvénients à appliquer dans l'espèce cette convention, spécialement lorsque la contestation visée par la convention arbitrale est directement et étroitement connexe à un autre litige.

La convention arbitrale ne peut plus être invoquée par une partie, lorsque cette partie a manifesté clairement sa volonté de ne pas s'en prévaloir. Il en est ainsi lorsqu'elle a saisi du litige l'autorité judiciaire, sauf l'hypothèse où elle n'a voulu provoquer qu'une simple mesure conservatoire. Il en est ainsi d'autre part, lorsqu'elle a refusé de nommer son arbitre (art. 3 de la loi suédoise).

Il n'est pas nécessaire que les arbitres soient toujours nommés par les parties. Faute par une partie de le faire, l'arbitre doit être nommé par l'autorité judiciaire ou autre autorité compétente.

Si un arbitre fait défaut, il doit être remplacé, sauf dans l'hypothèse où cet arbitre aurait été désigné nommément dans la convention originale des parties.

La séance est interrompue à 12 h. 1/4, pour être reprise à

18 h.

Le Comité examine la question de la composition de la juridiction arbitrale. Il est d'avis que cette composition doit être réglée souverainement par les parties sans aucune restriction de la liberté de celles-ci. Si les parties n'ont rien dit, trois arbitres sont nommés, ils doivent, avant d'entrer en fonction se mettre d'accord sur la désignation d'un troisième arbitre; faute de cet accord, le troisième arbitre est nommé par l'autorité judiciaire.

Le Comité décide de prohiber toute clause assurant à l'une des parties un avantage dans la manière de constituer la juridiction arbitrale. La question de savoir quand un arbitre peut être récusé sera examiné ultérieurement.

Les arbitres avant d'entrer en fonction ne doivent pas être tenus de prêter serment. Il doit leur être permis de recevoir le serment d'un témoin, lorsque ce témoin accepte de bon gré de prêter serment devant eux. Le serment d'un témoin n'est jamais obligatoire devant la juridiction des arbitres. Les arbitres d'autre part ne peuvent jamais exercer le pouvoir de contraindre à l'encontre d'une partie ou d'un témoin. S'il leur est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission de recevoir la déposition d'un témoin qui se refuse à comparaître, les arbitres peuvent simplement communiquer cette circonstance aux parties; celle-ci pourront alors s'adresser au tribunal pour que celui-ci ordonne que le témoin comparaisse devant lui. Cette disposition qui est celle de la loi suédoise n'est toutefois acceptée qu'avec hésitation.

Le Comité se réserve de procéder à son sujet à un nouvel examen.

Le Comité se demande s'il est légitime lorsqu'il existe trois arbitres, que deux d'entre eux se comportent comme avocats des parties qui les ont respectivement nommés. Le Comité

décide de s'en tenir aux principes généralement admis, en imposant à tout arbitre une obligation d'impartialité. Néanmoins, pour tenir compte d'un usage regrettable, il sera opportun de restreindre dans cette hypothèse l'éventualité d'un recours fondé sur la partialité des arbitres.

La séance est levée à 20 h.

Séance du 15 août 1934

Sont présents:

MM. D'AMELIO, SANDSTRÖM, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. D'AMELIO.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de la veille; le procès-verbal est approuvé.

Le Comité se demande si l'on doit exiger qu'un procès-verbal de leurs audiences soit rédigé par les arbitres; cette question sera résolue, lorsqu'on aura fixé les règles de procédure à suivre par les arbitre et les causes de recours contre les sentences.

Le Comité est d'avis de ne pas régler dans la loi sur l'arbitrage la question de la responsabilité que l'arbitre peut encourir; cette question demeure abandonnée à chaque législation nationale. D'autre part on réglera dans la loi les cas, pour lesquels un arbitre peut être révoqué.

Sur la question suivante le Comité décide de stipuler que, sauf convention contraire, les arbitres peuvent déléguer l'un d'entre eux à l'accomplissement d'un acte d'instruction. La possibilité pour les arbitres d'avoir recours à l'opinion d'experts sera envisagé ultérieurement. Les arbitres doivent tous concourir à l'élaboration de la sentence. Toutefois le refus par l'un d'eux de signer la sentence ne devra pas mettre obstacle à la validité de cette dernière.

Le Comité examine les règles à stipuler touchant la capacité et la récusation des arbitres. Le Comité est favorable à une solution étendant autant que possible la capacité d'être arbitre, il n'admet d'incapacité que dans les cas du mineur de dix-huit ans et dans celui de l'interdit légal ou judiciaire. En revanche, la possibilité de récuser l'arbitre doit être admise dans une série de cas: lorsque la personne désignée comme arbitre est un mineur âgé de plus de dix-huit ans, lorsqu'elle a été frappée d'une condamnation la rendant indigne d'exercer cette fonction, ou lorsqu'il existe une circonstance susceptible d'élever des doutes sur son impartialité ou son indépendance. Les magistrats en tant que tels sont capables d'être arbitre, ils ne peuvent pas être recusés, les lois des différents pays pourront bien entendu interdire aux magistrats d'être arbitre sous peine de sanctions disciplinaires.

Le Comité est favorable à une solution interdisant de façon absolue à une partie de récuser l'arbitre qu'elle a nommé. La partie qui veut exercer un droit de récusation doit le faire savoir dans un très bref délai à partir du moment où elle a eu connaissance du motif de récusation. La récusation d'un arbitre enfin ne peut pas être demandée après le prononcé de la sentence.

La séance est levée à 12 h. 1/4.

Séance du 16 août 1934

Sont présents:

MM. D'AMELIO, SANDSTRÖM, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. D'AMELIO.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de la veille; le procès-verbal est approuvé.

La demande de récusation d'un arbitre doit être adressée aux arbitres et ceux-ci s'ils la repoussent, peuvent immédiatement entamer la procédure arbitrale sans préjudice pour la partie de demander à justice la récusation de l'arbitre.

Si l'arbitre, pour une raison quelconque, n'est pas en condition d'accomplir sans délai sa fonction, cette circonstance constitue un motif de le récuser. En revanche, la partialité manifestée par l'arbitre au cours de la procédure ne permet pas de le récuser, mais constitue seulement un grief permettant d'obtenir l'annulation de la sentence.

Si l'arbitre ayant accepté sa mission refuse de la remplir ou tarde indûment à la remplir, l'autorité judiciaire, à la demande d'une partie, peut le révoquer; s'il n'a pas été désigné nommément dans la convention arbitrale, l'arbitre révoqué est remplacé.

La question de savoir si et à quel moment le fait d'engager une instance arbitrale suspend le délai de la prescription, ne doit pas être réglée par la loi uniforme sur l'arbitrage, sa solution dépend des principes relatifs à la prescription de chaque droit national.

Le Comité admet une disposition obligeant les arbitres à convoquer par lettre recommandée les parties pour que celles-ci lui présentent leurs arguments. La partie qui, ayant reçu cette lettre, ne comparait pas, peut être jugée par défaut. Les parties peuvent stipuler que les arbitres ne les entendront pas oralement et qu'ils jugeront sur pièces la contestation, faute de cette stipulation dans la convention arbitrale, les parties doivent être entendues oralement. Les parties peuvent stipuler qu'elles n'auront pas le droit de se faire assister par un conseil ni de se faire représenter devant la juridiction arbitrale; toutefois il sera loisible aux arbitres en pareil cas de les relever de cette interdiction.

Les arbitres fixent le lieu de leurs audiences et en règlent la police. Si cela leur paraît nécessaire, ils peuvent exclure le droit pour les parties de se faire représenter ou assister par un conseil.

La question de savoir si les arbitres sont liés par les règles légales touchant la recevabilité de la preuve, met en jeu la question de savoir si l'on doit établir une distinction entre l'arbitrage proprement dit et l'amicable composition. La question se pose en des termes différents selon que les droits variés contiennent ou non des restrictions touchant l'admissibilité de la preuve, les droits allemands et scandinaves s'opposent à ce sujet aux droits latins et anglosaxons. L'amicable composition si elle doit être distinguée dans la loi uniforme de l'arbitrage proprement dit, il sera uniquement dans les dispositions concernant les motifs d'ouverture des recours contre la sentence.

Même pour l'arbitrage proprement dit, la voie de l'appel devrait être exclue.

Les arbitres peuvent en principe recourir à l'opinion d'experts, sous la seule réserve que la sentence demeure leur oeuvre personnelle.

Les arguments présentés à l'arbitre par chaque partie doivent être communiqués à son adversaire. La question de savoir, dans quelle mesure l'arbitre peut fonder sa sentence sur des faits dont il a une connaissance personnelle, mais qui n'ont pas été prouvés devant lui, demeure réservé.

Le Comité aborde l'examen de la question de la motivation de la sentence.

La séance est interrompue à 12 h. 3/4, pour être reprise

à 18 h.

Si le mode de nomination des arbitres n'a pas été prévu par les parties chaque partie doit nommer un arbitre et les arbitres désignés se mettre d'accord sur le choix d'un troisième arbitre; si cet accord n'est pas possible, le troisième arbitre est nommé par l'autorité judiciaire. Le troisième arbitre désigné de cette façon, est de droit président de la juridiction arbitrale. Ses fonctions sont déterminées par l'art. 12 al. 2 de la loi suédoise.

Si les parties appartiennent à des nationalités différentes et que chacune d'entre elles ait choisi un arbitre de sa nationalité, il est désirable que le troisième arbitre soit d'une nationalité différente, il conviendra d'examiner l'opportunité d'insérer dans la loi une disposition le prescrivant.

Désireux de stipuler une solution de compromis entre les lois anglaises et suédoises d'une part et les autres lois d'autre part, le Comité décide d'adopter en ce qui concerne la motivation des sentences les dispositions suivantes: Les arbitres doivent motiver sommairement leur sentence, à moins que les parties n'y aient

renoncé. Toutefois la simple absence de motifs ne permet pas à une partie d'attaquer la sentence.

La sentence est rendue par les arbitres à la majorité des voix. Elle doit être rédigée par écrit et signée par les arbitres. Il suffit cependant qu'elle soit signée par la majorité des arbitres, si ceux-ci constatent dans la sentence que l'arbitre dont la signature fait défaut a participé à l'élaboration de la sentence. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la sentence indique la date et le lieu où elle est rendue.

Le Comité est d'accord pour ne pas admettre la règle stipulée par l'ancien article 7b de l'Arbitration Act (Art. 9, 1b Arbitration Act, 1934). Il accepte seulement à ce sujet une disposition énonçant que si les parties leur en ont donné ou leur en donnent le pouvoir, les arbitres peuvent se borner dans leur sentence à établir quelques points de fait sans prononcer de condamnation.

Les arbitres, si plusieurs points leur sont soumis, sont en droit de trancher chacun de ces points par une sentence spéciale. Ils peuvent également prononcer une sentence partielle, en réservant pour une autre sentence d'autres points contestables du litige, pourvu que cela puisse être fait sans préjudice pour les parties. Mais si les arbitres par erreur omettent de statuer sur un des points qui leur est soumis, il conviendra d'examiner si cette circonstance ne doit pas permettre de faire annuler la sentence.

Pour être renseignés sur un point de droit les arbitres ont la faculté de s'adresser à un jurisconsulte. La question de savoir, si l'art. 9, la de la loi anglaise actuelle (art. 19 de l'ancienne loi) doit être maintenu pour l'Angleterre est réservée.

Avec la matière de recours sera examiné le point de savoir, dans quelle mesure les arbitres sont astreints à suivre les règles du droit dans la solution qu'ils donnent au litige.

Séance du 17 août 1934

Sont présents:

MM. D'AMELIO, SANDSTRÖM, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M.
D'AMELIO.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente;
le procès-verbal est approuvé.

Le lieu de l'arbitrage s'il n'a pas été déterminé par les parties, est fixé par les arbitres. Le lieu de la première réunion est censé le lieu de l'arbitrage; il détermine la nationalité de la sentence arbitrale.

La nationalité de la sentence est susceptible d'avoir des conséquences en ce qui concerne l'instance en exequatur et la matière des recours.

La discussion s'engage sur la formalité de signification et de dépôt de la sentence. Le Comité décide que les arbitres doivent déposer la sentence entre les mains d'un officier public qualifié à cet effet par la loi nationale. Ils doivent également porter à la connaissance des parties cette circonstance. Toutefois ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité. Le dépôt est simplement nécessaire pour que l'instance en exequatur puisse être engagée.

L'instance en exequatur peut être intentée sans aucune condition de délai. Le magistrat saisi doit accorder l'exequatur en principe. Il doit le refuser s'il n'existe pas de compromis valable, si la sentence n'a pas été signée par les arbitres, si elle est contraire à l'ordre public, ou si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à arbitrage d'après

la législation du pays où l'exequatur est demandé ou d'après le droit du pays où l'arbitrage a eu lieu.

Le magistrat enfin peut refuser l'exequatur si la partie assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un motif de faire annuler la sentence; en ce dernier cas le magistrat fixe un délai, dans lequel l'instance en annulation de la sentence doit être engagée. En toute hypothèse, le magistrat, avant de statuer, doit donner aux deux parties l'occasion de se faire entendre. Ces dispositions s'appliquent tant aux sentences nationales qu'aux sentences étrangères.

Les lois nationales fixeront les recours qui peuvent être exercés contre la décision sur l'exequatur et elles détermineront dans quelles conditions l'exécution provisionnelle des sentences peut être autorisée par le tribunal.

L'annulation de la sentence peut être demandée en première ligne dans tous les cas, où l'exequatur doit être refusé.

Le Comité aborde la question de savoir si l'annulation de la sentence doit être demandée dans un délai déterminé.

La séance est interrompue à 12 h. 3/4, pour être reprise

à 16 h.

Le Comité décide de ne soumettre à aucun délai l'exercice des recours contre la sentence. Il lui paraît désirable que l'exercice de ces recours soit possible aussi longtemps que l'exequatur de la sentence peut être demandé. Si une partie n'a pas fait valoir de grief contre la sentence devant le magistrat saisi de la demande de l'exequatur, il ne lui est plus permis de demander la nullité de la sentence, et tout ce qu'elle peut faire est d'exercer un recours contre la décision octroyant l'exequatur.

La sentence peut être annulée dans les cas suivants:

- 1.- lorsqu'il n'existe pas de convention valable ou que la sentence a été rendue sur compromis expiré,
- 2.- lorsque les arbitres ont excédé leur compétence ou qu'au contraire ils n'ont pas statué sur tous les points à eux soumis; toutefois le tribunal peut dans ces hypothèses maintenir la sentence en totalité (dernier cas) ou en partie (dernier cas),
- 3.- si la juridiction arbitrale n'étant pas régulièrement constituée,
- 4.- si les arbitres ont agi au mépris des principes essentiels gouvernant la procédure de l'arbitrage,
- 5.- si l'arbitre n'a pas agi en toute impartialité,
- 6.- lorsqu'il a été commis dans le règlement du litige quelque autre faute dont il est vraisemblable qu'elle a exercé une influence sur le règlement du litige.

La nullité de la sentence ne peut être demandée pour un des vices précités par une partie si de quelque manière cette partie doit être considérée comme ayant renoncé à faire valoir le vice en question.

Si les parties en sont convenus de la sorte, la nullité de la sentence peut en outre être demandée pour absence de motifs ou si les arbitres n'ont pas respecté les règles légales touchant la recevabilité des preuves où la solution de fond à donner au litige.

Un vice purement matériel de la sentence peut être corrigé par le tribunal. L'action en nullité de la sentence peut enfin être exercée dans un délai de X années, si la sentence a été surprise par la fraude de l'une des parties ou si des pièces nouvelles sont découvertes qui auraient modifié de façon certaine la solution donnée par l'arbitre du litige.

Les prescriptions de la loi suédoise concernant le délai de l'arbitrage sont admises provisoirement sous réserve d'un examen ultérieur.

La séance est levée à 18 h.

Séance du 18 août 1934

Sont présents:

MM. D'AMELIO, SANDSTRÖM, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 9 h. sous la présidence de M.

D'AMELIO.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de la veille; le procès-verbal est approuvé.

Les parties, si elles veulent faire valoir un vice de la sentence, doivent nécessairement l'invoquer au plus tard devant le magistrat saisi de la demande d'exequatur. Une partie ne peut être considérée comme ayant renoncé à faire valoir un vice de l'arbitrage, si au moment où ce vice est intervenu elle a exprimé formellement des réserves.

Si les arbitres n'ont pas, dans leur sentences, tranché toute la contestation qui leur était soumise, le tribunal peut annuler la sentence et le compromis, en ce cas, devient caduque. Si, dans cette hypothèse, le tribunal maintient la sentence, les arbitres ne peuvent rendre une sentence complémentaire, mais il appartient au tribunal saisi de la demande en nullité de régler les points non tranchés par les arbitres, si les parties le demandent et qu'il trouve l'affaire en état.

Les arbitres doivent dans leur sentence établir le montant des frais de la procédure et dire à quelle partie incombe le paiement de ces frais. Ils doivent également y fixer la rémunération de chaque arbitre; les parties sont solidairement responsables du paiement de ces frais et de ces honoraires. La décision relative aux frais ou aux honoraires des arbitres peut être attaquée par une partie indépendamment du reste de la sentence.

L'arbitre n'a pas de droit de rétention sur la sentence jusqu'au paiement de ces sommes.

Les questions de droit international privé soulevée par l'arbitrage sont réservées.

Le comité revient à l'examen des questions précédemment réservées. Le problème de l'appraisal a été résolu par l'insertion d'une disposition prévoyant la possibilité pour les arbitres avec le consentement des parties de borner leur sentence à la contestation de certains points de fait. Le Comité considère qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre l'arbitrage administré par certaines institutions et celui rendu par des particuliers.

Les arbitres doivent rédiger un procès-verbal de leurs audiences, mais cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité. Dans le cas d'un recours en nullité de la sentence fondé sur la fraude de l'autre partie ou sur la découverte de pièces nouvelles cachées par celle-ci à l'arbitre, l'action doit être intentée dans un délai de trois mois à dater du jour où la fraude ou les pièces nouvelles sont découvertes. L'action toutefois ne peut pas être intentée si trois années se sont écoulées depuis le prononcé de la sentence.

Le Comité prie M. DAVID, qui accepte, de bien vouloir rédiger un avant-projet sur la base des principes adoptés par le Comité, avec l'adjonction des autres dispositions qui lui paraîtraient désirables. Cet avant-projet constituera la base des travaux ultérieurs du Comité.

La prochaine session du Comité est fixée à Palermo, Villa Igea le 6 janvier 1935 sous réserve de l'approbation des autres membres du Comité.

La séance est levée à 11 h.
